



Adieu primes! Pourquoi les propriétaires d'entreprise pourraient vouloir privilégier les dividendes plutôt que les primes

Février 2022

Jamie Golombek et Tess Francis

Planification fiscale et successorale, Gestion privée CIBC

En tant que propriétaire-exploitant d'une société, vous devez prendre d'importantes décisions en ce qui concerne la rémunération de votre travail et choisir entre le versement de dividendes ou de primes. Si votre société gagne un revenu d'entreprise, on vous a peut-être conseillé dans le passé de vous verser un salaire ou une prime¹. Ce mode de rémunération a généralement été recommandé pour ramener le revenu de la société au plafond pour les petites entreprises auquel s'applique un taux d'imposition moindre. Or, compte tenu des taux d'imposition des sociétés et des particuliers en vigueur en 2022, le versement de dividendes plutôt que celui d'une prime peut, dans de nombreux cas, représenter plus d'argent dans vos poches, en particulier si vous n'avez pas besoin actuellement de retirer des fonds de la société pour payer vos dépenses personnelles, et vous permettre d'accumuler avec le temps des placements dans votre société.

Dans le présent article, nous examinerons la décision de verser des dividendes plutôt que des primes en utilisant les taux d'imposition de 2022². Nous montrerons que si vous planifiez de retirer un revenu d'entreprise de votre société pendant l'année en cours, par exemple pour régler des dépenses personnelles, le versement de dividendes est en général plus avantageux que celui d'une prime en 2022. Nous ferons aussi la démonstration que si vous n'avez pas besoin de retirer un revenu d'entreprise pendant l'année en cours et pouvez effectuer des placements à long terme, il est généralement logique de placer des fonds entre les mains de la société plutôt qu'à titre de particulier. Enfin, nous nous pencherons sur quelques autres points à prendre en considération dans la décision de dire adieu à votre prime annuelle et de privilégier une stratégie de rémunération sous forme de dividendes exclusivement.

Théorie de l'intégration

Les sociétés acquittent l'impôt applicable à leur revenu dans l'année où il est gagné. Le revenu après impôts de la société vous est ensuite versé sous forme de dividendes, pendant l'année en cours ou ultérieurement. Vous acquittez l'impôt des particuliers auquel les dividendes sont assujettis l'année où vous les recevez.

Quant aux primes, elles sont déductibles d'impôt pour la société, de sorte que celle-ci n'est assujettie à aucun impôt sur les bénéfices versés par voie de prime³. Vous acquittez ensuite l'impôt des particuliers applicable à la prime.

En situation d'« intégration parfaite », vous pourriez indifféremment recevoir des dividendes ou une prime provenant de votre société puisque le total des impôts sur le revenu (de la société et du particulier) à payer serait le même dans les deux cas.

¹ Dans ce rapport, le terme « prime » signifie une prime ou un salaire.

² Les taux d'imposition en vigueur en janvier 2022 ont servi à tous les calculs et projections présentés dans cet article.

³ Par souci de simplicité, les cotisations sociales, comme les cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec, les cotisations d'assurance-emploi et les cotisations d'impôt-santé des employeurs, n'ont pas été prises en compte.

Taux d'imposition réels en 2022

Dans les faits, l'intégration est rarement parfaite parce que les taux d'imposition réels s'écartent des modèles d'intégration théoriques; il en résulte une surintégration ou une sous-intégration (ces notions seront abordées ci-après), selon la province ou le territoire et le type de revenu.

La figure 1 indique les taux d'imposition fédéraux et provinciaux ou territoriaux combinés pour 2022 sur le revenu d'entreprise des sociétés et le revenu des particuliers imposés au taux d'imposition marginal maximal⁴.

Figure 1 : Taux d'imposition fédéraux et provinciaux ou territoriaux de 2022

Province ou territoire	Taux d'imposition des sociétés applicable au revenu général	Taux d'imposition des sociétés applicable au revenu admissible à la DAPE	Taux d'imposition des particuliers le plus élevé applicable au revenu ordinaire	Taux d'imposition des particuliers le plus élevé applicable aux gains en capital	Taux d'imposition des particuliers le plus élevé applicable aux dividendes déterminés	Taux d'imposition des particuliers le plus élevé applicable aux dividendes non déterminés
Alb.	23,00 %	11,00 %	48,00 %	24,00 %	34,31 %	42,31 %
C.-B.	27,00 %	11,00 %	53,50 %	26,75 %	36,54 %	48,89 %
Man.	27,00 %	9,00 %	50,40 %	25,20 %	37,78 %	46,67 %
N.-B.	29,00 %	11,50 %	53,30 %	26,65 %	33,51 %	47,75 %
T.-N.-L.	30,00 %	12,00 %	54,80 %	27,40 %	46,20 %	48,96 %
N.-É.	29,00 %	11,50 %	54,00 %	27,00 %	41,58 %	48,28 %
T.N.-O.	26,50 %	11,00 %	47,05 %	23,53 %	28,33 %	36,82 %
Nt	27,00 %	12,00 %	44,50 %	22,25 %	33,08 %	37,79 %
Ont.	26,50 %	12,20 %	53,53 %	26,76 %	39,34 %	47,74 %
Î.-P.-É.	31,00 %	10,00 %	51,37 %	25,69 %	34,22 %	47,05 %
Qc	26,50 %	12,20 %	53,31 %	26,65 %	40,11 %	48,70 %
Sask.	27,00 %	9,50 %	47,50 %	23,75 %	29,64 %	41,82 %
Yn	27,00 %	9,00 %	48,00 %	24,00 %	28,93 %	44,04 %

Source : Tax Templates Inc., janvier 2022.

Le **revenu admissible à la DAPE** désigne le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement, qui est admissible à la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE) et est par conséquent imposé à des taux variant de 9,00 % à 12,20 %, selon la province ou le territoire.

Le **revenu général** comprend le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement qui n'est pas admissible à la DAPE, et s'échelonne de 23,00 % à 31,00 %, selon la province ou le territoire.

Revenu ordinaire : Le taux d'imposition marginal maximal des particuliers applicable au revenu ordinaire (p. ex., un salaire, une prime ou des intérêts) se situe dans une fourchette allant de 44,50 % à 54,80 %, selon la province ou le territoire.

⁴ Dans ce rapport, nous supposons que vous êtes assujéti au taux d'imposition marginal des particuliers le plus élevé. Les résultats peuvent varier sensiblement si vous êtes imposé à des taux moindres.

Gains en capital : Seuls 50 % des gains en capital sont inclus dans le revenu imposable, alors les taux d'imposition correspondent à 50 % du taux d'imposition sur le revenu ordinaire et varient de 22,25 % à 27,40 %, selon la province ou le territoire.

Dividendes déterminés : Lorsqu'un revenu de société après impôt vous est versé sous forme de dividendes, vous pouvez demander un crédit d'impôt pour dividendes, ce qui réduit l'impôt auquel vous pouvez être assujéti en tant que particulier. Les dividendes provenant du revenu général sont admissibles à un crédit d'impôt pour dividendes bonifié afin de faire contrepoids au taux d'imposition des sociétés relativement élevé. Le taux d'imposition marginal maximal des particuliers applicable aux dividendes admissibles varie de 28,33 % à 46,20 %, selon la province ou le territoire.

Dividendes non déterminés : La plupart des revenus qui ne sont pas imposés au taux applicable au revenu général, y compris le revenu admissible à la DAPE, peuvent vous être distribués par voie de dividendes non déterminés. Vous pouvez quand même demander un crédit d'impôt pour dividendes, mais celui-ci sera inférieur au crédit d'impôt bonifié pour dividendes admissibles puisque le taux d'imposition des sociétés est alors inférieur au taux d'imposition applicable au revenu général. Les dividendes non déterminés sont par conséquent imposés à des taux plus élevés que les dividendes déterminés. Le taux d'imposition maximal des particuliers applicable aux dividendes non déterminés s'échelonne de 36,82 % à 48,96 %, selon la province ou le territoire.

Intégration du revenu admissible à la DAPE

La DAPE est offerte aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) qui gagnent un revenu admissible à la DAPE, c'est-à-dire un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement (REEA) pouvant aller jusqu'au plafond annuel de 500 000 \$ de la DAPE aux paliers fédéral et provincial ou territorial (sauf en Saskatchewan, où le plafond s'établit à 600 000 \$).

La DAPE doit être répartie entre les sociétés associées. Il est fréquent que de nombreux professionnels, par exemple des avocats, des comptables ou des médecins, exercent dans une société membre d'une société de personnes. Dans ce cas, chaque société professionnelle est généralement associée et ne peut, au mieux, se prévaloir de la DAPE que pour une modeste portion de son revenu d'entreprise.

Le plafond de la DAPE est réduit selon la méthode de l'amortissement linéaire dans le cas des sociétés de taille plus importante ayant déclaré un capital imposable de 10 à 15 millions de dollars pour l'année d'imposition précédente. Le plafond de la DAPE peut aussi être réduit en fonction des niveaux de revenu passif de la société⁵ au cours de l'année précédente, tel qu'il est expliqué ci-après dans la section Règles applicables au revenu de placement passif des SPCC.

Imposition du revenu admissible à la DAPE en Ontario en 2022

Voici un exemple d'intégration en 2022. Disons que vous résidez en Ontario et que votre société a gagné un revenu admissible à la DAPE de 100 000 \$. La figure 2 montre comment ce revenu serait imposé si vous aviez perçu la totalité du revenu net provenant de la société sous forme de dividendes ou de prime.

⁵ Dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ce revenu passif est désigné sous le nom de « revenu de placement total ajusté », ou RPTA.

Figure 2 : Intégration du revenu admissible à la DAPE en Ontario en 2022

Description	Dividendes	Prime ⁶
Revenu d'entreprise	100 000	100 000
Déduction pour prime	0	(100 000)
Revenu imposable	100 000	0
Taux d'imposition des sociétés de 12,20 %	(12 200) [A]	(0)
Revenu après impôt détenu dans la société	87 800	0
Dividendes ou prime reçus par l'actionnaire individuel	87 800	100 000
Impôt des particuliers sur les dividendes au taux de 47,74 % et sur les primes au taux de 53,53 %	(41 916)	(53 530)
Montant à votre disposition	45 884	46 470
Total des impôts (société + particulier)	(54 116) [B]	(53 530) [C]

La figure 3 montre le coût fiscal et le report d'impôt applicables au revenu admissible à la DAPE en Ontario en 2022, calculés à l'aide des données tirées de la figure 2.

Figure 3 : Intégration du revenu admissible à la DAPE en Ontario en 2022

Description	Montant et pourcentage selon la stratégie de rémunération sous forme de dividendes
Économies d'impôt (coût fiscal), [B] moins [C] en dollars et en pourcentage du revenu de la société	(586 \$) ou (0,59 %)
Report d'impôt (paiement anticipé d'impôt), [A] moins [C] en dollars et en pourcentage du revenu de la société	41 330 \$ ou 41,33 %

Selon la stratégie de rémunération sous forme de dividendes, votre société acquitterait un impôt de 12 200 \$ sur son revenu admissible à la DAPE de 100 000 \$; un revenu après impôt de 87 800 \$ pourrait ensuite vous être distribué sous forme de dividendes non déterminés. Vous paieriez un impôt de 41 916 \$ (87 800 \$ × 47,74 %) de sorte que le montant à votre disposition s'élèverait à 45 884 \$.

Selon la stratégie de rémunération sous forme de prime, votre société pourrait demander une déduction d'impôt au titre de la prime de 100 000 \$ qui vous aurait été versée de sorte que la société n'aurait aucun revenu imposable et n'acquitterait aucun impôt. Vous acquitteriez un impôt de 53 530 \$ (100 000 \$ × 53,53 %) sur la prime de sorte que le montant à votre disposition s'élèverait à 46 470 \$.

Économies d'impôt (coût fiscal)

Les économies d'impôt ou le coût fiscal sont calculés en fonction de l'impôt total payé selon la stratégie de rémunération sous forme de dividendes, moins l'impôt total payé selon la stratégie de rémunération sous forme de prime pour verser le revenu de la société. Ce calcul permet de déterminer le montant en moins (ou en plus) de l'impôt global à payer lorsque le revenu de la société est distribué par voie de dividendes plutôt que de prime.

⁶ Pour simplifier l'analyse, nous n'avons pas pris en compte les cotisations au Régime de pensions du Canada ou à la Régie des rentes du Québec, les cotisations d'assurance-emploi ni les autres cotisations de l'employeur.

Économies d'impôt (surintégration)

En situation d'économies d'impôt, le total des impôts de la société et du particulier selon la stratégie de rémunération sous forme de dividendes est inférieur à l'impôt du particulier selon la stratégie de rémunération sous forme de prime; on parle alors de « surintégration ». L'impôt total étant moindre, vous auriez plus d'argent en poche en vous versant des dividendes plutôt qu'une prime.

Coût fiscal (sous-intégration)

En situation de coût fiscal, le total des impôts de la société et du particulier selon la stratégie de rémunération sous forme de dividendes est plus élevé que l'impôt du particulier à acquitter selon la stratégie de rémunération sous forme de prime; on parle alors de « sous-intégration ». Le total des impôts étant plus élevé, vous auriez moins d'argent en poche en vous versant des dividendes plutôt qu'une prime.

La figure 3 montre qu'en Ontario, le coût fiscal s'établit à 586 \$ en 2022. Cela signifie que votre impôt total augmenterait de 586 \$ (et que vous auriez 586 \$ de moins en poche) si vous perceviez des dividendes plutôt qu'une prime. Exprimé en pourcentage du revenu de la société, le coût fiscal s'établit à 0,59 %, soit $-586 \$ \div 100\,000 \$$.

Économies d'impôt et coût fiscal nuls (intégration parfaite)

Lorsqu'il n'y a ni économie d'impôt ni coût fiscal, le total des impôts de la société et du particulier selon la stratégie de rémunération sous forme de dividendes est identique à l'impôt des particuliers selon la stratégie de rémunération sous forme de prime; on parle alors d'« intégration parfaite ». Vous auriez le même montant en poche, que vous perceviez des dividendes ou une prime.

Report d'impôt (paiement anticipé d'impôt)

Un report d'impôt (ou paiement anticipé d'impôt) représente la différence entre l'impôt total des particuliers qui aurait été acquitté si la totalité du revenu de la société avait été versée sous forme de prime, et le montant de l'impôt des sociétés initialement acquitté par la société si le revenu de cette dernière restait dans l'entreprise et était imposé entre les mains de la société. Ce calcul permet de déterminer si l'impôt actuel sur le revenu de votre société serait moins (ou plus) élevé que l'impôt des particuliers auquel une prime serait assujettie. Comme l'impôt a une incidence directe sur le revenu après impôt, ce calcul indique également si votre société disposerait d'un montant après impôt plus (ou moins) élevé que celui dont vous disposeriez en tant que particulier. Ce report d'impôt ou ce paiement anticipé d'impôt revêt une importance particulière dans l'évaluation de la pertinence de placer le revenu après impôt à titre de société ou de particulier.

Report d'impôt

Il y a report d'impôt si l'impôt sur le revenu payé par votre société est inférieur à celui que vous paieriez sur ce même revenu en tant que particulier. L'impôt de la société étant moindre, le revenu d'entreprise après impôt de la société qui peut être distribué sous forme de dividendes est plus élevé que le revenu après impôt de particulier qui peut être versé par voie de prime.

La figure 3 rend compte d'un report d'impôt de 41 330 \$ en Ontario pour 2022, ce qui signifie que votre société pourra placer un revenu après impôt supérieur de 41 330 \$ au montant que vous auriez pu investir si vous aviez gagné ce revenu de 100 000 \$ à titre de particulier. Exprimé en pourcentage du revenu de la société, le report d'impôt s'établit à 41,33 %.

Paiement anticipé d'impôt

Il y a paiement anticipé d'impôt si l'impôt sur le revenu entre les mains de votre société est supérieur à l'impôt des particuliers auquel une prime est assujettie. L'impôt de la société étant plus élevé, le revenu après impôt de la société qui peut être distribué sous forme de dividendes est inférieur au revenu après impôt de particulier qui peut être versé sous forme de prime.

Aucun report d'impôt (paiement anticipé d'impôt)

Il n'y a pas de report d'impôt (ni de paiement anticipé d'impôt) si l'impôt payé sur le revenu détenu par votre société est égal à l'impôt de particulier applicable à une prime, de sorte que votre société disposera du même revenu après impôt que vous, en tant que particulier.

Effet combiné des économies d'impôt (du coût fiscal) et du report d'impôt applicables au revenu admissible à la DAPE

Les économies d'impôt ou le coût fiscal représentent le montant en plus (ou en moins) dont vous disposerez en vous versant des dividendes plutôt qu'une prime, que ces dividendes soient distribués dans l'année en cours ou ultérieurement. Le report d'impôt ou le paiement anticipé d'impôt indique si votre société disposerait d'un revenu après impôt plus (ou moins) élevé que vous, en tant que particulier, ce qui est important si le revenu après impôt sert de capital à placer.

Selon la stratégie de rémunération sous forme de dividendes, une fois les impôts de la société acquittés, le revenu après impôt pourrait être placé dans votre société. La société pourrait à l'avenir vous verser un dividende comprenant tant le revenu admissible à la DAPE après impôt initial que le revenu de placement après impôt. Vous acquitteriez l'impôt sur le revenu des particuliers applicable aux dividendes dans l'année où vous les auriez reçus.

Selon la stratégie de rémunération sous forme de prime, il n'y aurait aucun impôt des sociétés à payer sur le revenu et vous acquitteriez l'impôt des particuliers applicable à la prime. Vous pourriez placer votre revenu après impôt à titre de particulier et acquitteriez l'impôt des particuliers sur le revenu de placement.

La figure 4 montre les économies d'impôt (le coût fiscal) et le report d'impôt dans l'ensemble des provinces et des territoires, qui sont applicables au revenu admissible à la DAPE en 2022 si vous optez pour la distribution de dividendes (placement dans la société et dividendes futurs) plutôt que pour le versement d'une prime (prime actuelle et placement personnel).

Figure 4 : Économies d'impôt (coût fiscal) et report d'impôt applicables au revenu admissible à la DAPE selon la stratégie de rémunération sous forme de dividendes (plutôt que sous forme de prime) dans l'ensemble des provinces et des territoires en 2022

Province ou territoire	Économies d'impôt (coût fiscal)	Report d'impôt
Alb.	(0,65 %)	37,00 %
C.-B.	(1,01 %)	42,50 %
Man.	(1,07 %)	41,40 %
N.-B.	(0,46 %)	41,80 %
T.-N.-L.	(0,28 %)	42,80 %
N.-É.	(0,23 %)	42,50 %
T.N.-O.	3,28 %	36,05 %
Nt	(0,75 %)	32,50 %
Ont.	(0,59 %)	41,33 %
Î.-P.-É.	(0,97 %)	41,37 %
Qc	(1,65 %)	41,10 %
Sask.	0,15 %	38,00 %
Yn	(1,08 %)	39,00 %

Source : Tax Templates Inc., janvier 2022.

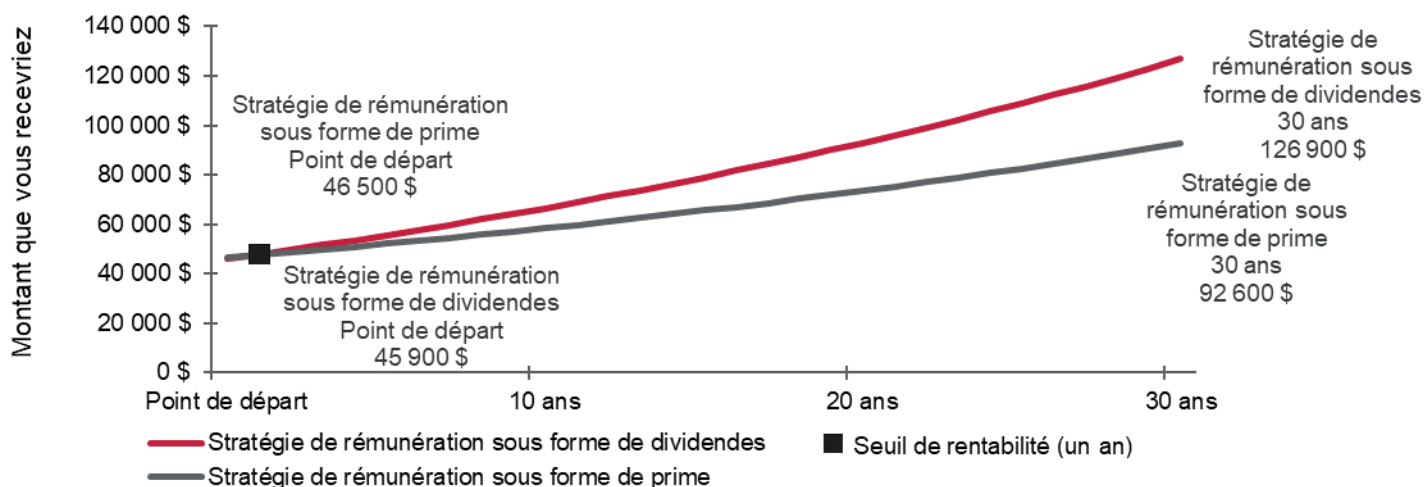
Report d'impôt et coût fiscal

Comme le montre la figure 4, bien que la stratégie de rémunération sous forme de dividendes donne lieu à des économies d'impôt ou à un coût fiscal minimes, un report d'impôt substantiel (variant de 32,50 % à 42,80 %) est offert dans chaque province ou territoire. C'est-à-dire que le montant pouvant être placé dans la société est nettement plus élevé si vous optez pour le versement de dividendes que si vous percevez simplement une prime et investissez à titre personnel. Même si le montant d'impôt reporté ne générerait qu'un rendement de 5 % pendant un ou deux ans, cela compenserait largement le coût fiscal des fonds laissés dans la société.

Effet combiné des économies d'impôt (du coût fiscal) et du report d'impôt applicables au revenu admissible à la DAPE en Ontario

La figure 5 indique le montant en plus (ou en moins) que vous percevriez en Ontario pendant 30 ans si votre société gagnait un revenu admissible à la DAPE de 100 000 \$ en 2022 selon la stratégie de rémunération sous forme de dividendes plutôt que la stratégie de rémunération sous forme de prime, moyennant un revenu de placement de 5 %, entièrement imposable.

Figure 5 : Montant après impôt que vous recevriez pendant 30 ans si votre société avait gagné un revenu admissible à la DAPE de 100 000 \$ en Ontario en 2022 en utilisant le versement de dividendes et en effectuant des placements dans la société, plutôt qu'en utilisant le versement d'une prime et en effectuant des placements personnels à un taux de rendement de 5 %, le revenu de placement étant entièrement imposable



Dans un premier temps, vous recevriez un montant après impôt supérieur en utilisant la stratégie de rémunération sous forme de prime (46 500 \$) plutôt que la stratégie de rémunération sous forme de dividendes (45 900 \$) en raison du coût fiscal de 0,59 % applicable au revenu admissible à la DAPE en 2022; cependant, le report d'impôt générerait un capital plus élevé que la société pourrait placer. En investissant afin d'obtenir un revenu entièrement imposable de 5 %, le « seuil de rentabilité », c'est-à-dire le point à partir duquel le revenu de placement après impôt tiré des placements de la société commencerait à faire contrepoids au coût fiscal, serait atteint la première année (à la figure 5, il s'agit du point d'intersection des lignes correspondant à la stratégie de rémunération sous forme de prime et à la stratégie de rémunération sous forme de dividendes). Après 30 ans, vous toucheriez 34 300 \$ de plus en vous versant des dividendes et en effectuant des placements dans la société (qui généreraient 126 900 \$) qu'en vous versant une prime et en effectuant des placements personnels (qui rapporteraient 92 600 \$).

Figure 6 : Seuil de rentabilité et montant (arrondi à la tranche de 100 \$ la plus proche) que vous recevriez après 30 ans si votre société avait gagné un revenu admissible à la DAPE de 100 000 \$ en 2022 et si vos placements vous avaient procuré un revenu entièrement imposable, moyennant un taux de rendement de 5 %, en versant des dividendes et en effectuant des placements dans la société, plutôt qu'en versant une prime et en effectuant des placements personnels, selon la province ou le territoire

Province ou territoire	Seuil de rentabilité (années)	Montant reçu – stratégie de rémunération sous forme de dividendes et placements dans la société	Montant reçu – stratégie de rémunération sous forme de prime et placements personnels	Montant reçu en plus avec la stratégie de rémunération sous forme de dividendes plutôt qu'avec la stratégie de rémunération sous forme de prime
Alb.	1	148 600	112 300	36 300
C.-B.	2	124 900	92 700	32 200
Man.	2	133 300	103 400	29 900
N.-B.	1	123 800	93 300	30 500
T.-N.-L.	1	118 700	88 400	30 300
N.-É.	1	122 500	91 000	31 500
T.N.-O.	0	155 500	116 000	39 500
Nt	2	150 400	126 200	24 200
Ont.	1	126 900	92 600	34 300
Î.-P.-É.	2	124 300	100 000	24 300
Qc	3	124 500	93 300	31 200
Sask.	0	144 600	114 200	30 400
Yn	2	139 900	112 300	27 600

Compte tenu du report d'impôt élevé applicable au revenu admissible à la DAPE, le revenu après impôt tiré des placements de la société met peu de temps à contrebalancer le coût fiscal. La figure 6 montre que dans les cas où le versement de dividendes est plus avantageux que le versement d'une prime, le seuil de rentabilité est atteint en un maximum de trois ans dans l'ensemble des provinces et des territoires.

La figure 6 montre également que dans l'hypothèse où les placements ont généré un taux de rendement de 5 % et le revenu de placement est entièrement imposable, après 30 ans le montant après impôt supplémentaire au titre du revenu admissible à la DAPE et résultant du versement de dividendes plutôt que du versement d'une prime s'échelonne de 24 200 \$ à 39 500 \$ dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Conclusion

Dans l'ensemble des provinces et des territoires, on obtient des économies d'impôt (ou un coût fiscal) minimales et un report d'impôt substantiel. Le revenu après impôt admissible à la DAPE peut être placé dans votre société pour bonifier les économies d'impôt ou, s'il y a un coût fiscal, les placements de la société pourraient selon toute probabilité générer un revenu suffisant pour faire contrepoids au coût fiscal en peu de temps. Par conséquent, la stratégie de rémunération sous forme de dividendes vous procurera en général un montant après impôt plus élevé au titre du revenu admissible à la DAPE que la stratégie de rémunération sous forme de prime.

Intégration du revenu général

Le revenu général est assujéti à un taux d'imposition supérieur à celui du revenu admissible à la DAPE (voir la figure 1) et est intégré dans le traitement fiscal des dividendes déterminés.

La figure 7 indique les économies d'impôt ou le coût fiscal et le report d'impôt applicables au revenu général dans les provinces et les territoires en 2022, selon la stratégie de rémunération sous forme de dividendes plutôt que la stratégie de rémunération sous forme de prime.

Figure 7 : Économies d'impôt (coût fiscal) et report d'impôt applicables au revenu général selon la stratégie de rémunération sous forme de dividendes (plutôt que la stratégie de rémunération sous forme de prime) pour l'ensemble des provinces et des territoires en 2022

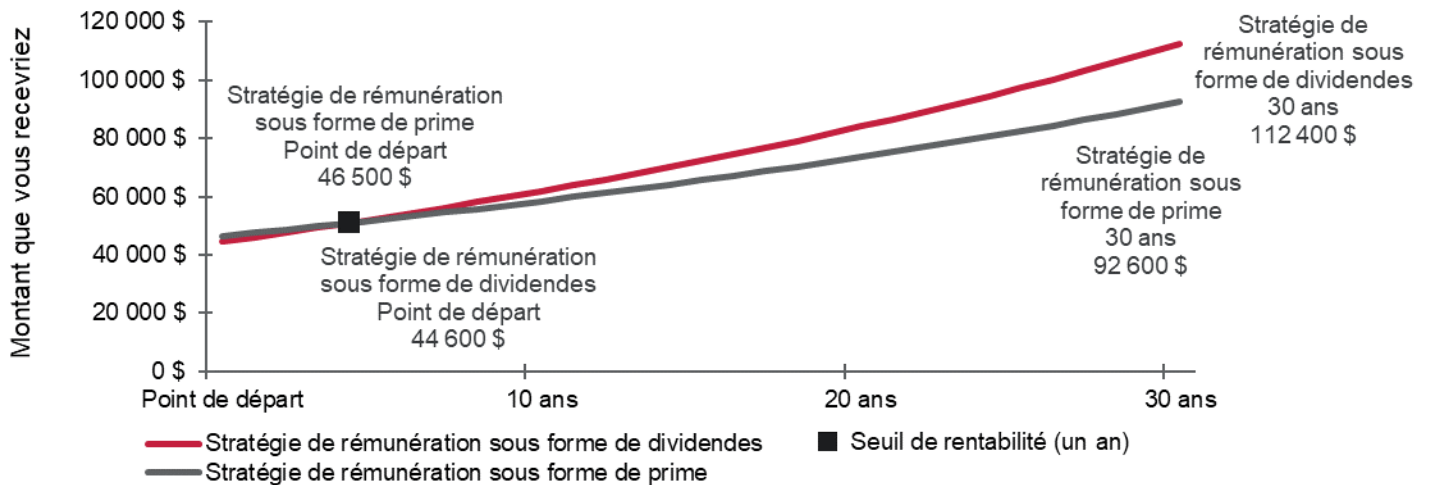
Province ou territoire	Économies d'impôt (coût fiscal)	Report d'impôt
Alb.	(1,82 %)	25,00 %
C.-B.	(0,30 %)	26,50 %
Man.	(4,27 %)	23,40 %
N.-B.	0,51 %	24,30 %
T.-N.-L.	(7,54 %)	24,80 %
N.-É.	(4,52 %)	25,00 %
T.N.-O.	(0,40 %)	20,55 %
Nt	(6,69 %)	17,50 %
Ont.	(2,01 %)	27,03 %
Î.-P.-É.	(3,24 %)	20,37 %
Qc	(2,80 %)	26,80 %
Sask.	(1,26 %)	20,50 %
Yn	(0,27 %)	21,00 %

Source : Tax Templates Inc., janvier 2022.

Dans 12 provinces et territoires, à l'exception du Nouveau-Brunswick, un coût fiscal et un report d'impôt s'appliquent au revenu général en 2022. Dans ces provinces et territoires, vous ne percevriez un montant plus élevé au cours des années à venir en utilisant la distribution de dividendes de préférence au versement d'une prime que si le revenu général après impôt pouvait être placé de manière à générer un revenu de placement suffisant pour contrebalancer le coût fiscal.

Dans le calcul du revenu admissible à la DAPE, nous avons vu que le report d'impôt avait généré un montant initial plus élevé dans la société pour effectuer des placements de sorte qu'il faudrait peu de temps à la société pour toucher un revenu de placement supplémentaire qui soit suffisant pour compenser le coût fiscale minimale. Dans le calcul du revenu général, le report d'impôt est habituellement inférieur et le coût fiscal est habituellement supérieur au revenu admissible à la DAPE de sorte qu'il faudrait généralement plus de temps à la société pour dégager un revenu de placements suffisant pour compenser le coût fiscal.

Figure 8 : Montant après impôt que vous recevriez pendant 30 ans si votre société dégageait un revenu général de 100 000 \$ en Ontario en 2022 en versant des dividendes et en effectuant des placements dans la société plutôt qu'en versant une prime et en effectuant des placements personnels au taux de 5 %, le revenu de placement étant entièrement imposable⁷



La figure 8 illustre le montant en plus (ou en moins) que vous recevriez en Ontario pendant 30 ans si votre société avait gagné un revenu général de 100 000 \$ en 2022 selon la stratégie de rémunération sous forme de dividendes plutôt que la stratégie de rémunération sous forme de prime, moyennant un taux de rendement de 5 %, le revenu de placement étant entièrement imposable.

Dans un premier temps, vous recevriez un montant après impôt supérieur en utilisant la stratégie de rémunération sous forme de prime (46 500 \$) plutôt que la stratégie de rémunération sous forme de dividendes (44 600 \$) en raison du coût fiscal de 2,01 % applicable au revenu général en 2022; cependant, le report d'impôt générerait un capital plus élevé que la société pourrait placer. Moyennant un taux de rendement des placements de 5 %, le « seuil de rentabilité », c'est-à-dire le point à partir duquel le revenu de placement après impôt tiré des placements de la société commencerait à faire contrepoids au coût fiscal, serait atteint après quatre ans environ (à la figure 10, il s'agit du point d'intersection des lignes correspondant au versement d'une prime et au versement de dividendes). Après 30 ans, vous toucheriez 19 800 \$ de plus en vous versant des dividendes et en effectuant des placements dans la société (qui généreraient 112 400 \$) qu'en vous versant une prime et en effectuant des placements personnels (qui rapporteraient 92 600 \$).

Figure 9 : Seuil de rentabilité et montant (arrondi à la tranche de 100 \$ la plus proche) que vous recevriez après 30 ans si votre société avait gagné un revenu général de 100 000 \$ en 2022 et si vos placements vous avaient procuré un revenu entièrement imposable, à un taux de rendement de 5 %, en versant des dividendes et en effectuant des placements dans la société plutôt qu'en versant une prime et en effectuant des placements personnels, selon la province ou le territoire⁸

Province ou territoire	Seuil de rentabilité (années)	Montant reçu – stratégie de rémunération sous forme de dividendes et placements dans la société	Montant reçu – stratégie de rémunération sous forme de prime et placements personnels	Montant reçu en plus avec la stratégie de rémunération sous forme de dividendes plutôt qu'avec la stratégie de rémunération sous forme de prime
Alb.	3	134 700	112 300	22 400
C.-B.	1	111 500	92 700	18 800

⁷ En supposant que le revenu général après impôt de la société peut être distribué sous forme de dividendes déterminés.

⁸ En supposant que le revenu général après impôt de la société peut être distribué sous forme de dividendes déterminés.

Province ou territoire	Seuil de rentabilité (années)	Montant reçu – stratégie de rémunération sous forme de dividendes et placements dans la société	Montant reçu – stratégie de rémunération sous forme de prime et placements personnels	Montant reçu en plus avec la stratégie de rémunération sous forme de dividendes plutôt qu’avec la stratégie de rémunération sous forme de prime
Man.	12	113 400	103 400	10 000
N.-B.	0	109 400	93 300	16 100
T.-N.-L.	18	96 300	88 400	7 900
N.-É.	11	103 000	91 000	12 000
T.N.-O.	1	134 600	116 000	18 600
Nt	23	128 200	126 200	2 000
Ont.	4	112 400	92 600	19 800
Î.-P.-É.	15	104 100	100 000	4 100
Qc	6	110 600	93 300	17 300
Sask.	4	125 600	114 200	11 400
Yn	1	123 200	112 300	10 900

Comme le report d’impôt est moins élevé dans le cas du revenu général que dans celui du revenu admissible à la DAPE, il faut plus de temps pour que le revenu après impôt tiré des placements de la société compense le coût fiscal. La figure 9 montre que dans les cas où le versement de dividendes est plus avantageux que celui d’une prime, il faut compter jusqu’à 23 ans avant d’atteindre le seuil de rentabilité, selon la province ou le territoire.

La figure 9 montre également que si les placements avaient généré un rendement de 5 % et ce revenu avait été entièrement imposable, après 30 ans le montant après impôt en plus que vous recevriez au titre du revenu général en vous versant des dividendes plutôt qu’une prime s’échelonnerait de 2 000 \$ à 22 400 \$ dans l’ensemble des provinces et des territoires.

Conclusion

Dans toutes les provinces et tous les territoires où il y a un coût fiscal et un report d’impôt combinés, il se peut que vous touchiez à l’avenir un montant plus substantiel en utilisant la stratégie de rémunération sous forme de dividendes plutôt que la stratégie de rémunération sous forme de prime si le revenu général après impôt peut être placé de manière à générer un revenu de placement dans la société qui soit suffisant pour faire contreponds au coût fiscal de départ relativement modeste applicable au revenu général. La probabilité que cela se produise est plus grande si :

- le coût fiscal dans la province ou le territoire est moindre;
- le report d’impôt dans la province ou le territoire est plus élevé;
- l’horizon de placement est plus long;
- le taux de rendement des placements est plus élevé.

S’il est improbable que les fonds soient placés suffisamment longtemps pour compenser le coût fiscal dans les provinces et les territoires (à l’exception du Nouveau-Brunswick), il est peut-être préférable que votre société utilise le revenu général pour vous verser une prime dans l’année en cours.

Autres questions

Comptes enregistrés

L'analyse présentée dans cet article repose sur l'hypothèse que les placements personnels seront détenus dans des comptes non enregistrés, dans lesquels le revenu de placement est imposable.

Comme solution de rechange, vous pourriez effectuer un placement à titre personnel dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour gagner un revenu de placement en franchise d'impôt. Cette possibilité peut influencer sur la décision d'investir à titre personnel ou par l'intermédiaire d'une société. Si vous envisagez d'investir dans un CELI plutôt que de laisser vos fonds dans votre société, sachez que notre article intitulé [Les CELI pour propriétaires d'entreprise... Un choix intelligent](#)⁹, présente une analyse approfondie à ce sujet.

Comme autre solution de rechange en matière d'épargne personnelle, vous pourriez cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). À la différence d'un placement dans un compte non enregistré ou un CELI, pour faire un placement dans un REER, vous devez disposer de droits de cotisation à un REER suffisants. Vos droits de cotisation REER pour 2022 correspondent à 18 % du revenu gagné en 2021, la cotisation maximale étant de 29 210 \$¹⁰. Bien que la prime reçue de votre société soit admissible comme revenu gagné augmentant vos droits de cotisation REER, ce n'est pas le cas des dividendes. Par conséquent, si vous souhaitez investir dans un REER, vous devrez recevoir une prime suffisante (un revenu gagné) au cours de l'année civile précédente pour acquérir les droits de cotisation au REER exigés pour l'année en cours.

Le principal avantage d'investir dans un REER est que vous pouvez reporter les impôts jusqu'au retrait des fonds de ce régime. Il se peut que cette option vous permette de toucher un montant plus élevé que les comptes non enregistrés. Notre article intitulé [REER : Un choix judicieux pour les propriétaires d'entreprise](#)¹¹ présente une analyse approfondie qui vous sera utile si vous envisagez de détenir des placements dans un REER plutôt que dans votre société.

Perte du droit à l'exonération cumulative des gains en capital

Bien que le report d'impôt rende généralement avantageux les placements dans votre société, il se peut que vous ne puissiez vous prévaloir de l'exonération cumulative des gains en capital (ECGC), qui s'établit à 913 630 \$ en 2022¹², si votre société détient des placements substantiels.

Vous pouvez vous prévaloir de l'ECGC lorsque vous procédez à la cession d'actions admissibles de petite entreprise (y compris à une cession réputée à votre décès). Pour avoir droit à l'ECGC, « la totalité, ou presque » (interprétée comme signifiant au moins 90 %) de la valeur des éléments d'actif de votre société doit être utilisée dans une entreprise exploitée activement ou se composer de titres de créance ou d'actions d'autres sociétés exploitant une petite entreprise à la date de la vente (ou du décès). En outre, plus de 50 % des éléments d'actif de votre société doivent avoir été utilisés dans une entreprise exploitée activement au cours des deux années ayant précédé la cession de vos actions (ou votre décès). Le fait d'investir les liquidités excédentaires dans votre société peut compromettre le statut de celle-ci aux fins de l'ECGC en raison de l'accumulation de placements ne remplissant pas les conditions susmentionnées.

⁹ L'article Les CELI pour propriétaires d'entreprise... Un choix intelligent est consultable en ligne à l'adresse cibc.com/content/dam/personal_banking/advice_centre/tax-savings/tfsas-for-business-owners-fr.pdf.

¹⁰ Le maximum déductible au titre des REER pour 2022 est plafonné à 18 % du revenu gagné en 2021, la cotisation maximale étant de 29 210 \$, moins le facteur d'équivalence, plus les droits de cotisation REER antérieurs inutilisés et le facteur d'équivalence rectifié, s'il y a lieu.

¹¹ L'article intitulé REER : Un choix judicieux pour les propriétaires d'entreprise est consultable en ligne à l'adresse cibc.com/content/dam/small_business/advice_centre/business-reports/RRSPs-for-business-owners-fr.pdf.

¹² L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) est de 1 million de dollars pour les gains en capital réalisés au titre de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles. Les biens agricoles et de pêche admissibles comprennent les actions d'une société privée sous contrôle canadien si plus de 50 % de la juste valeur marchande des biens détenus par la société sont attribuables aux biens utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada.

Si les placements accumulés rendent votre société non admissible à l'ECGC, il est possible de rétablir le statut de la société aux fins de l'ECGC en sortant les éléments d'actif qui ne sont pas utilisés dans une entreprise exploitée activement selon un processus appelé « purification ». Plusieurs moyens peuvent vous servir à cette fin – certains sont simples, d'autres, plus compliqués. Parmi les stratégies simples, on peut penser au paiement anticipé de charges de l'entreprise, au remboursement de dettes à même des éléments d'actif qui ne sont pas utilisés dans une entreprise exploitée activement, au versement d'une allocation de retraite, à l'acquisition d'éléments d'actif supplémentaires utilisés dans une entreprise exploitée activement ou à la distribution de liquidités ou de placements avant la vente de votre société. Des stratégies plus complexes peuvent faire intervenir le paiement de dividendes intersociétés libres d'impôt par une société en exploitation (l'entreprise exploitée activement) à une société qui lui est rattachée¹³ ou le transfert en franchise d'impôt d'éléments d'actif qui ne sont pas utilisés dans une entreprise exploitée activement ou d'éléments d'actif cumulant des gains à une société sœur.

Règles relatives au revenu de placement passif des SPCC

Des règles ont été mises en place pour tenter de limiter la capacité des propriétaires d'entreprise d'accumuler des placements substantiels dans une SPCC. L'avantage potentiel de l'important report d'impôt sur le revenu admissible à la DAPE (figure 4) est celui qui suscite le plus d'inquiétude. Par conséquent, le gouvernement a imposé de nouvelles règles qui limitent les avantages ultérieurs potentiels du report d'impôt en abaissant le plafond de la DAPE dans le cas d'une société ayant eu un revenu passif important l'année précédente.

Le plafond de 500 000 \$ au fédéral de la DAPE est réduit lorsque le revenu passif de l'année précédente dépasse 50 000 \$¹⁴ et est de 0 \$ si le revenu passif atteint 150 000 \$. Toutes les provinces et tous les territoires, sauf l'Ontario et le Nouveau-Brunswick, ont emboîté le pas au gouvernement fédéral. Dans la pratique, cela signifie que si votre société détenait un revenu passif d'au moins 50 000 \$ en 2021, en 2022 une partie (ou la totalité) du revenu qui aurait été considéré comme un revenu admissible à la DAPE sera imposée en tant que revenu général (sauf en Ontario et au Nouveau-Brunswick). D'autres renseignements sur les nouvelles règles relatives au revenu passif se trouvent dans l'article « Planification fiscale pour les SPCC concernant le revenu passif »¹⁵.

Protection des biens

Les placements détenus dans votre société peuvent être exposés aux obligations de la société. Il pourrait donc être judicieux de détenir les placements dans une société de portefeuille ou dans une société sœur, comme dans le cadre d'une stratégie de purification dont il a été question précédemment, plutôt que dans une société en exploitation.

Lorsqu'il est plus avantageux de verser une prime que de distribuer des dividendes, une cotisation à un REER pourrait être la stratégie à privilégier. Les lois fédérales en matière de faillite ont été modifiées il y a quelques années afin de mettre les cotisations à un REER à l'abri des créanciers du titulaire (rentier) en cas de faillite, à l'exception des cotisations versées au cours des 12 derniers mois ayant précédé la faillite.

¹³ Les dividendes peuvent être redéfinis comme gains en capital dans certaines circonstances. Cette question est traitée plus en détail dans un article de la Banque CIBC intitulé *Dividendes intersociétés : Nouvelles règles anti-évitement*, par Debbie Pearl-Weinberg. Il serait judicieux de consulter un conseiller en fiscalité avant de verser des dividendes intersociétés.

¹⁴ Le plafond de 500 000 \$ de la déduction fédérale accordée aux petites entreprises est réduit de 5 \$ par dollar de revenu de placement total ajusté en sus de 50 000 \$ gagné l'année précédente.

¹⁵ L'article *Planification fiscale pour les SPCC concernant le revenu passif* est accessible en ligne à l'adresse cibc.com/content/dam/small_business/day_to_day_banking/advice_centre/pdfs/business_reports/ccpc-passive-income-fr.pdf.

Conclusion

Si votre société gagne un revenu d'entreprise (soit un revenu admissible à la DAPE ou un revenu général), vous pouvez recevoir un montant plus élevé à long terme avec la stratégie de rémunération sous forme de dividendes et des placements de société, plutôt qu'avec la stratégie de rémunération sous forme de prime et des placements personnels, en raison du coût fiscal minimal et du report d'impôt substantiel. Bien sûr, vous devriez aussi réfléchir à d'autres facteurs, comme à votre taux d'imposition prévu à titre de particulier, votre capacité à cotiser personnellement à un REER ou un CELI, l'impact de l'accumulation des placements de société (y compris la perte potentielle de l'exonération cumulative des gains en capital et de la DAPE) et la protection des biens.

Discutez avec vos conseillers fiscaux, juridiques et financiers avant de retirer des fonds de votre société pour vérifier si dire « adieu » à votre prime est l'option à retenir.

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée CIBC à Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

Tess Francis, CFP, CPA, CA, CPA/PFS, TEP est directrice, Planification fiscale et successorale pour Gestion privée CIBC à Toronto.

tess.francis@cibc.com

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.